

Arrêté du maire

N° 2023-A-420

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules, à l'occasion de l'organisation du ' Festival Par Has'Art ' le 1er juillet 2023.

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le Département de veiller à l'exécution des mesures de sureté,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'établir les arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité, et de rappeler aux citoyens à leur stricte observation,

CONSIDERANT l'organisation du « Festival Par Has'Art », le 1^{er} juillet 2023.

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt général, d'interdire la circulation et le stationnement sur la partie gauche du parking Place Louis Aragon de l'angle de la pharmacie jusqu'à l'angle du café « le central » au niveau du centre commercial des Prés Saint Martin – avenue de la République, du jeudi 29 juin 2023, 20 heures au samedi 1^{er} Juillet 2023, 23 heures pour l'organisation du « Festival Par Has'Art ».

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement sont interdits sur la partie gauche du parking Place Louis Aragon de l'angle de la pharmacie jusqu'à l'angle du café « le central » au niveau du centre commercial des Prés Saint Martin – avenue de la République, du jeudi 29 juin 2023, 20 heures au samedi 1^{er} Juillet 2023, 23 heures pour l'organisation du « Festival Par Has'Art » (soit environ 15 places).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Pontault-Combault.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au présent arrêté tout véhicule en infraction sera enlevé par la fourrière aux frais du contrevenant.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération de Noisiel,

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie,

Monsieur le Chef de la police municipale de Pontault-Combault,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Article 8 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20230627-2023-A-420-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Fait en mairie, le 27 juin 2023



Le maire

Gilles BORD